

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 18/05/2026

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON - M. BOUSSARD – LEFEBVRE - GUERCHOUN

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée **UNIQUEMENT** par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être **NOMINALE** et motivée.

Le club fautif a **MATCH PERDU** par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au **GAIN** du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U14 D2.B - MATCH 55485484 – VALENTON FOOT ACAD. 22 / CACHAN CO ASC 21 du 28/03/2026

« Reprise du dossier,
Dossier en retour de la LPIFF,

Réserve confirmée le 30 mars 2026 du club de **CACHAN CO ASC 21** quant à l'homologation du terrain où se déroulait la rencontre.

La commission enregistre l'absence de classement du stade Auguste Delaune à VALENTON.

La commission prend connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match confirmée par courriel le 30/03/2026

La commission, jugeant en premier ressort rappelle que les réserves relatives au terrain doivent être déposées au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi (Article 39-2 du RSG du District du VDM).

En conséquence, la commission dit la réserve irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain. »

« **REPRISE DU DOSSIER BIS**

Courriel du club de CACHAN CO ASC 21 en date du 23/04/2026 précisant que la réserve a bien été déposée avant match et au moins 45 minutes avant le coup d'envoi comme attesté par l'arbitre.

La commission met le dossier en instance en attente du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre. »

REPRISE DU DOSSIER

La commission prend connaissance du courriel en date du 04/05/2026 du superviseur désigné sur la rencontre qui confirme l'heure de dépôt de la réserve.

Toutefois, la commission s'appuyant sur les publications du journal E-FOOT de début juillet de chaque saison :

Les clubs sont tenus de proposer des terrains classés selon leur niveau de compétition y compris pour les changements en cours de saison

UN MATCH PROGRAMME PAR LE DISTRICT = UN TERRAIN VALIDE

Que de fait, le terrain est homologué pour les compétitions de District.

La commission prend connaissance du courriel du club de CACHAN CO ASC 21 en date du 15/05/2026 relatif à la décision de la commission.

La commission des S/R du District du VDM s'efforce de veiller à la bonne application des règlements au regard des éléments transmis ou non dans les dossiers.

En ce qui concerne le dossier en référence, il n'y avait aucun élément des officiels de la rencontre sur l'heure réelle de dépôt de la réserve qui n'est donc pas un élément d'appréciation.

Suite à votre information, l'un des officiels a confirmé l'heure de dépôt.

La commission rappelle au club de **CACHAN CO ASC 21** qu'elle ne fait qu'appliquer la décision relative aux terrains laquelle précise chaque début de saison dans les journaux qu'une rencontre programmée par le District sur un terrain valide l'utilisation de celui-ci pour une rencontre de District.

U15 D1 - MATCH 53476459 – ST MANDE FC 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 21/03/2026

REPRISE DU DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE :

Extrait du PV du 11 mai 2026 :

« Après audition des personnes convoquées :

OFFICIEL :

M. PINTO MENDES Lucas, arbitre central, accompagné de son représentant légal

CLUB DE ST MANDE FC :

M. HASNAOUI Mehdi, éducateur

CLUB DE CHEVILLY LARUE ELAN :

M. SEDJIL Mejdi, responsable compétition

La commission prend note :

- Que le contrôle des licences des joueurs a bien été effectué avant la rencontre par l'Arbitre,
- Qu'il y avait bien deux adultes présents pour l'équipe de CHEVILLY LARUE ELAN qui ne figurent pas sur la FMI,

- Que personne n'a constaté l'absence de dirigeants pour CHEVILLY LARUE ELAN et que c'est un capitaine mineur qui a été désigné comme signataire de la FMI,
- Le dirigeant de CHEVILLY LA RUE ELAN informe la commission qu'un mail a été transmis ce lundi matin avec le nom et numéro de licence des 2 dirigeants mais qu'ils ne sont plus au club depuis début avril et argue que c'est une anomalie informatique et que selon lui il faut absolument 3 dirigeants pour clôturer une FMI.

La commission met le dossier en attente d'informations et d'éléments complémentaires.

Elle a rappelé à l'ensemble des personnes présentes l'importance de la FMI qui est le procès-verbal de la rencontre et qu'il est essentiel de faire la vérification de tous les éléments, en particulier l'identité des personnes indiquées avant et après la rencontre. »

Réception par courriel en date du 11/05/2026 du club de CHEVILLY LARUE ELAN 1 des noms des deux Dirigeants responsables de l'équipe U15 du CHEVILLY LARUE ELAN 1 non-inscrits sur la FMI mais qui auraient été présents à la rencontre : M. BAKHAYOKHO Amidou et M. BAKHAYOKHO Aliou, détenteurs de licences valides au club.

L'article 9.1 du RSG du District du VDM mentionne l'obligation de DEUX dirigeants ADULTES pour une équipe de jeunes. Par ce motif,

La commission jugeant en 1^{er} ressort,

Décide suivant l'annexe financière d'infliger une amende de 200 euros (100 euros X 2) par Dirigeant du club de CHEVILLY LARUE ELAN 1 absent sur la FMI.

La commission retourne le dossier à la commission de discipline pour sa décision suite à l'arrêt de la rencontre.

U14 D3.A - MATCH 55442238 – ENT. MANDRES SANTENY 22 / CHOISY LE ROI AS 22 du 09/05/2026

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match du club de **ENT. MANDRES SANTENY 22**, confirmée par courriel en date du 11/05/2026, sur la participation et la qualification des joueurs **LOUISE Liam** et **GRAD Maksim** du club de **CHOISY LE ROI AS 22** quant au nombre de mutés supérieurs à la réglementation en vigueur.

La commission pris connaissance de la réserve pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **CHOISY LE ROI AS 22** a fait figurer sur la feuille de match en rubrique, **DEUX** joueurs titulaires de licences mutations HORS PERIODE 2025/2026 :

LOUISE Liam **MH 10/11/2025**

GRAD Maksim **MH 28/09/2025**

En conséquence, la commission confirme que tous les joueurs n'étaient pas qualifiés pour disputer la rencontre et dit ***MATCH PERDU par pénalité au club de CHOISY LE ROI AS 22 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le GAIN à ENT. MANDRES SANTENY 22 (3 points, 2 buts).***

Débit : CHOISY LE ROI AS 22 50,00 €

Crédit : ENT. MANDRES SANTENY 22 43,50 €

U18 D1 - MATCH 53478351 – THIAIS F.C. 21 / VILLENEUVE AFC 21 du 10/05/2026

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match du club de **VILLENEUVE AFC 21**, confirmée par courriel en date du 11/05/2026, sur la qualification et la participation des joueurs :

ZIDELMAL **Dylan**

MAYET **Alexandre**

LIFOU **Marvin**

MATSIMA **Dominique**

MEZIDI **Sofiane**

Du club de **THIAIS F.C. 21**, au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **THIAIS F.C. 21** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, CINQ joueurs titulaires de licences mutations 2025/2026 à savoir :

ZIDELMAL	Dylan
MAYET	Alexandre
LIFOU	Marvin
MATSIMA	Dominique
MEZIDI	Sofiane

*Par ces motifs, la commission dit la réserve fondée et donne **MATCH PERDU par pénalité au club de THIAIS F.C. 21 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le GAIN au club de VILLENEUVE AFC 21 (3 points, 0 but).***

Débit : THIAIS F.C. 21 50,00 euros

Crédit : VILLENEUVE AFC 21 43,50 euros

U14 D2.A - MATCH 55442076 – THIAIS F.C. 21 / AVENIR SPORTIF ORLY 22 du 09/05/2026

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match du club de **THIAIS F.C. 21**, confirmée par courriel en date du 09/05/2026, sur la participation et la qualification des joueurs :

VICTOR	Kalvin
GAVALY	Issa
DULIN	Gabriel
MARTIN	Christopher

Du club d'**AVENIR SPORTIF ORLY 22** susceptibles d'avoir participé aux deux dernières rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de leur club lors des trois dernières journées de championnat.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs **VICTOR Kalvin** et **GAVALY Issa** du club d'**AVENIR SPORTIF ORLY 22** ont participé aux deux dernières rencontres officielles suivantes :

Le 28/03/2025 en championnat U14 R3.C contre ROISSY EN BRIE FC 21

Le 02/05/2025 en COUPE VDM U14 contre VILLEJUIF U.S. 21.

Par ces motifs, la commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

*Dit la réserve fondée et donne **MATCH PERDU par pénalité au club d'AVENIR SPORTIF ORLY 22 (-1 point 0 but), pour en attribuer le GAIN au club de THIAIS F.C. 21 (3 points, 1 but)***

Débit : AVENIR SPORTIF ORLY 22 50,00 euros

Crédit : THIAIS F.C. 21 43,50 euros

U14 D3.A - MATCH 55442237 – VILLENEUVE AFC 22 / VITRY CA 21 du 09/05/2026

Hors la présence de M. FOPPIANI

Réclamation du club de **VITRY CA 21**, en date du 11/05/2026, sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLENEUVE AFC 22**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **VILLENEUVE AFC 22** informé le 13/05/2026 de la réclamation, a apporté ses observations par courriel en date du 13/05/2026,

Considérant après vérification que les joueurs :

AQIL	Anas
KASSIMI	Seif

DIAS Lissandro
TERAB Nayl
MENDES MONTEIRO SEME Wesley

du club de **VILLENEUVE AFC 22** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 06/05/2026 **en championnat U14 R3.C contre le club de CHARENTON CAP 21.**

Considérant après vérification que les joueurs :

AQIL Anas
KASSIMI Seif
TERAB Nayl

du club de **VILLENEUVE AFC 22** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé aux deux dernières rencontres officielles de l'équipe supérieure de leur club qui se sont déroulées :
le 06/05/2026 **en championnat U14 R3.C contre le club de CHARENTON CAP 21,**
le 05/05/2026 **en COUPE VDM U14 contre le club de FONTENAY SOUS BOIS US 21.**

Par ces motifs, la commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de VILLENEUVE AFC 22 (-1 point, 0 but), pour maintenir le résultat acquis sur le terrain pour le club de VITRY CA 21.

Débit : VILLENEUVE AFC 22 50,00 euros
Crédit : VITRY CA 21 43,50 euros

SENIORS

SENIORS D1 - MATCH 53444472 – PERREUX AS FRAN 2 / MAISONS ALFORT FC 2 du 10/05/2026

Réserve en date du 11/05/2026 du club de **PERREUX AS FRAN 2** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **MAISONS ALFORT FC 2**, dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **MAISONS ALFORT FC 2** n'a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS

ANCIENS D1 - MATCH 53494997 – MELTING SPORT 41 / VILLIERS S/M ES 41 du 10/05/2026

Demande d'EVOCATION du club de VILLIERS S/M ES 41 par courriel du 12/05/2026 sur la participation et la qualification du joueur YAKOUBI Wanis du club de MELTING SPORT 41, susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1er ressort,

Considérant que le club de **MELTING SPORT 41** informé le 13/05/2026 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du 14/05/2026,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 31/03/2026 de TROIS matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de ANCIENS D3 contre MAROLLES FC 41 disputée le 22/03/2026,
Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 23/03/2026.

Considérant que le joueur concerné a purgé sa sanction en ne participant pas aux rencontres officielles de l'équipe ANCIENS D1 du club de **MELTING SPORT 41** évoluant en ANCIENS D1 :
Du 12/04/2026 contre le club de BRY FC 42
Du 19/04/2026 contre le club de AC CRETEIL 42
Du 26/04/2026 contre le club de CRETEIL FC MACCABI 41.

Par ces motifs, la commission dit que ledit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.
Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.